FRC. 2. 14257
Case
FRC
18892

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le premier Décembre 1790.

PAR M. GARNIER, vérificateur des Domaines du Roi.

Sur l'ordre des ſucceſſions, le mode des partages, réglemens de communauté & diſpoſitions contractuelles entre maris & femmes.
Et encore ſur les ſubſtitutions & donations.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le premier Décembre 1790.

PAR M. GARNIER, vérificateur des domaines du roi.

Sur l'ordre des ſucceſſions, le mode des partages, réglemens de communauté & diſpoſitions contractuelles entre maris & femmes.
Et encore ſur les ſubſtitutions & donations.

TITRE PREMIER.

Des ſucceſſions.

» Les mortels ſont égaux ; ce n'eſt pas la naiſſance,
» Mais la ſeule vertu qui fait leur différence.

CE principe ſublime, tiré de l'origine même de notre être, & vraiment digne de ſon auteur, étoit un de ceux que l'homme avoit paru juſqu'ici méconnoître, qui cependant caractériſant ſa dignité, aſſuroit le plus ſon exiſtence phyſique & morale ſur la terre.

Le deſpotiſme, qui gouverna les nations, lui en avoit intercepté la connoiſſance, par tous les moyens en ſon

pouvoir, pour mieux l'aſſervir à des lois tyranniques & arbitraires qu'il avoit intérêt de perpétuer; mais la déclaration que l'Aſſemblée nationale en a conſacrée, atteſtant à jamais, ſes lumières & ſa ſageſſe, l'a rétabli dans ſes droits, & immortaliſé ſon ouvrage.

L'égalité, ainſi qu'elle doit s'entendre, eſt le concours général à l'exercice, tant des fonctions publiques que des droits auxquels le haſard nous a appelés par notre naiſſance.

Ces droits ſe diſtinguent de deux manières, ſavoir:

Ceux que, comme hommes, nous tenons directement de la nature.

Et ceux attachés à la conſanguinité.

La loi du ſentiment nous aſſure, dès l'inſtant de notre être, ce droit de conſanguinité, par la participation aux bienfaits de nos auteurs.

Comme tenans toujours au même fil, cette même loi ne peut nous exclure, après eux, du partage égal des fruits de leur travail & d'une adminiſtration ſage.

Il en réſulte que toute ſucceſſion eſt commune à tous ceux qui y ſont appelés par leur naiſſance, & que chacun doit y participer dans la proportion des liens qui l'attachent à ſon auteur.

TITRE SECOND.

Des partages.

D'après le réſumé des principes inconteſtables ſur les droits du ſang, il ſeroit naturel de préſumer que les partages ont par-tout une même baſe & les mêmes proportions; on remarque cependant, à la honte de l'humanité, que chaque localité a ſes uſages différens, & en général l'aîné noble recueilloit, au préjudice de ſes puînés, & ſous des conditions plus ou moins aggravantes pour ces derniers, une portion de l'hérédité commune qui en abſorboit la plus grande partie.

Sous un régime particulier, le père a le droit d'appeler

à ſa ſucceſſion, celui de ſes enfans, que le ſeul caprice lui déſigne, à l'excluſion des autres.

Sous un autre, l'aîné préſente les partages &, à ſon déſavantage, ſes puînés choiſiſſent.

Une coutume plus juſte (*celle de Tours*) en preſcrit la diſcuſſion en commun & les lots ſe tirent au ſort, &c. &c.

Quelle bizarrerie d'opinions pour rendre juſtice à des hommes ſujets d'un même empire, lorſqu'un moyen unique, que le ſentiment de la nature inſpire, ſe trouve ſi conforme à ſes vues !

En ſupprimant les droits d'aîneſſe, nos auguſtes repréſentans ont commencé le développement des principes de juſtice qui les animent, & nous devons attendre de leur ſageſſe qu'ils en étendront le bienfait ſur toutes les claſſes de la ſociété.

« *Tous égaux devant la loi, cette loi doit être une pour* » *tous, comme étant le réſultat de la volonté générale.*

Il eſt de principe naturel & inconteſtable que le fils doit ſuccéder à ſon père, le frère à ſon frère, le neveu à l'oncle, &c. &c., dans la proportion des liens qui l'y attachent, & dans cette hérédité, le mode de partage & de l'option concourent pour mieux obſerver l'égalité qui doit en être le but.

C'eſt donc ſous une même loi que nous devons eſpérer déſormais de voir régir nos intérêts reſpectifs, la juſtice en ſera la baſe, & nous y verrons échouer les moyens de ſurpriſe, & les motifs de diſſention dont l'effet trop ſenſible, altère l'intelligence qui devroit toujours régner dans les familles.

TITRE TROISIÈME.

Des réglemens de communauté de mari & femme.

Le contrat d'aſſociation entre le mari & la femme confondant les fortunes, comme il le doit faire des ſentimens, il paroît bien abſurde que le ſurvivant doive aux enfans, ou héritiers du précédé à l'inſtant même du décès, compte des fruits d'un travail & économie reſpective. A 3

Quand ils consentent cet acte solennel, c'est pour la vie; l'enthousiasme qui l'accompagne & l'inexpérience des contractans en écartent souvent des précautions dont ils n'osent se permettre l'idée, & ce n'est qu'à l'évènement qu'ils reconnoissent une erreur, dont l'effet qui les dépouille d'une jouissance légitime, ajoute au malheur d'une séparation de corps & d'esprit, celui des biens qui doit en perpétuer l'amertume.

L'injustice de la loi, à cet égard, qui varie suivant les coutumes, a été mitigée par des avantages respectifs qu'elle permet, (*des testamens & dons mutuels*); mais à quoi bon ce supplément à ses dispositions, lorsqu'elle peut prononcer d'un seul mot, & que son influence seroit si favorable à la société, en encourageant le zèle & l'industrie qu'elle peut porter à son comble?

Il seroit donc utile & juste d'établir en loi que le survivant des conjoints jouiroit pendant sa vie des améliorations de leur communauté, sauf le partage au décès dudit survivant entre ceux qui y auroient droit.

Quant à l'existence des enfans qui pourroit se trouver interceptée par cette disposition, elle se supplée de droit par le sentiment de la nature, en tout évènement la nouvelle loi pourroit en prévoir le cas.

TITRE QUARIÈME.

Des renonciations à communauté & reprises de la femme.

Si d'un côté la faculté de renoncer à la communauté, accordée à la femme par son contrat de mariage, présente un jour favorable contre le désordre & l'ineptie d'un mari entreprenant, d'un autre son effet est odieux par l'abus qu'il autorise; un homme & une femme de mauvaise foi en usent impunément pour ravir à leur créancier une dette légitime.

On convient que, dans le sens de la loi, la femme peut avoir besoin de son secours pour se conserver, & à sa

famille un reſte d'exiſtence ; mais cette loi doit également ſurveiller les intérêts de toute la ſociété. L'homme n'eſt ſouvent diſſipateur que par la facilité qu'elle lui donne d'éluder ſes ſages diſpoſitions, & c'eſt en la [illegible] & préciſe qu'elle le rappelleroit à ſes devoirs que ſa légèreté lui fait trop oublier.

Il s'agiroit donc, en proſcrivant l'effet de ces renonciations nuiſibles à la ſociété, de réduire à la miſe en communauté, les objets diſponibles par le mari ſeul, & au tiers de ſes propres ; & ne permettre l'engagement de la femme que juſqu'à concurrence du tiers de ſes propres, & encore ſous l'autoriſation de la loi, ſauf dans le cas d'une entrepriſe avantageuſe, à requérir cette même autoriſation pour la converſion du ſurplus, & toujours aux charges de juſtifier de l'emploi.

Si cette loi faiſoit courir à une femme quelque riſque ſur l'objet de ſa confiance en ſon mari (que ſon choix auroit autoriſée), il ſeroit au moins compenſé par l'avantage réſultant du titre III des réglemens de communauté ci-devant énoncé dont elle pourroit profiter, & marqueroit au créancier les limites juſqu'où peut s'étendre la ſienne.

Objectera-t-on que ce ſeroit gêner la liberté du commerce ? mais cette liberté n'eſt point gênée lorſqu'on ne fait que la contenir dans de juſtes bornes ; d'ailleurs le commerce dont la principale baſe eſt la confiance, acquerra plus par la bonne foi ſurveillée des contractans, qu'il ne perdoit par ſes entraves.

TITRE CINQUIÈME.

Du douaire.

Le douaire plus ou moins étendu, accordé par les coutumes à la femme ſurvivante, abſolument nul dans d'autres, ſans convention expreſſe ; & celui que quelques-unes attribuent au mari, eſt encore une de ces bizarreries de l'ancien régime, qui mérite la plus ſcrupuleuſe attention du légiſlateur.

Pourquoi l'homme & la femme dont les ſentimens réciproques doivent être également favoriſés par la loi, en obtiennent-ils plus de privilége l'un que l'autre dans les différentes parties d'un même empire ? Pourquoi cette variation dans la quotité de cet avantage ? le prix de la vertu doit cependant être le même par-tout.

Dans l'engagement que contractent l'homme & la femme en ſe mariant, ils ſe ſoumettent à trois conditions eſſentielles, dont l'inexécution d'une ſeule eſt une violation des droits les plus ſacrés du ſentiment, ſavoir :

1°. La réunion d'intérêt;

2°. Le concours reſpectif à une exiſtence commune;

3°. L'éducation & entretien de leur famille.

D'après ce ſyſtême qui paroît dicté par la raiſon, les deux fortunes des contractans demeurent, dès l'inſtant, confondues & engagées de droit à l'exécution de ces conditions, & la diſpoſition la plus légitime s'en ſuppoſe ainſi.

Un tiers aliénable à titre de propriété perſonnelle pour les intérêts communs

Un autre tiers affecté à la jouiſſance qu'en doit avoir le ſurvivant à titre de douaire.

Enfin le dernier tiers, cenſé le patrimoine né des enfans, ne peut ſouffrir aucune altération.

La liberté de l'homme dès le moment de ſon mariage, ſe trouve aſſervie aux obligations que ſon état lui impoſe; elle ne peut embraſſer indiſtinctement toutes ſes idées : comptable à la ſociété & à l'être ſuprême qui l'en a doué de l'exercice de ſes facultés intellectuelles, ce n'eſt que ſous l'empire de la loi qu'il peut uſer de celles effectives, dont le ſort lui a confié l'uſage.

Ce ſeroit donc, en conſacrant ces principes en forme de loi, que les différens rapports entre le mari & la femme, les pères & mères & leurs enfans ſeroient parfaitement établis, & que l'ambitieux ſe trouveroit retenu dans ſes excès, que des ſpéculations mal concertées dé-

pouillent souvent, ainsi que sa famille, d'une propriété assurée, pour le faire courir après une incertaine.

TITRE SIXIÈME.

Des substitutions.

La substitution qui tire son origine du silence de quelques coutumes sur l'ordre des successions, est l'expression de la volonté de l'homme pour y suppléer; ses conditions qui dans des siècles d'ignorance, ont eu le mérite de la sublimité, sont devenues le germe des injustices & l'abyme de la raison.

Cette loi établie pour fixer l'hérédité, employée souvent à favoriser les passions, & passible des abus qui contrastent le plus sensiblement le vœu de la nature, étoit l'instrument redoutable dont se servoient les gens à crédit, pour dépouiller le créancier complaisant du seul espoir qu'il pouvoit fonder sur une fortune à venir.

Le despotisme des grands l'encensoit pour entretenir dans une famille privilégiée, ce luxe, cette prépondérance qui dégrade l'homme, & alimenter sans cesse ce monstre féodal (leur idole) aux dépens des victimes sacrifiées à ses caprices & à ses goûts.

Elle étoit encore le glaive meurtrier de la haine & de la vengeance, dont la proscription se trouvoit souvent couverte par la faveur.

Enfin l'enchaînement des clauses qu'elle autorise, ces définitions abstraites, ces termes hiéroglyphiques pour les exprimer, ce dédale de formes à observer, tout cet ensemble monstrueux engageoit autant de difficultés particulières, où l'homme instruit se perdoit en combinaisons.

Tant d'absurdités peuvent-elles se soutenir dans le régne de la sagesse? non surement; les lumières de nos augustes représentans pénétreront le voile épais qui couvroit une question aussi intéressante pour la société.

Par-tout l'homme est homme, par-tout il a les mêmes devoirs à remplir, il les tient de la nature; & si des con-

ſidérations particulières méritent quelqu'exeption, elle doit être ſubordonnée à des lois ſages qui en écartent tout ſujet d'injuſtice ou de défaveur.

Pour faire apprécier le ridicule de cette loi barbare, il ſuffit d'en rappeler les diviſions qui ſe diſtinguent de ſix manières, ſavoir :.

La ſubſtitution directe ou vulgaire qui inſtitue tel pour héritier, au défaut de tel autre, ou à ſon refus.

La ſubſtitution oblique ou fidéicommiſſaire, qui ne concède l'hérédité à l'inſtitué, qu'aux charges de la remettre à tel autre qui lui eſt déſigné.

La ſubſtitution pupillaire, qui autoriſe le père à diſpoſer du bien de ſon enfant, s'il vient à décéder avant l'âge de 14 ans.

La ſubſtitution exemplaire qui concède au père ou au parent, le droit de diſpoſer du bien de ſon enfant ou de ſon héritier en démence.

La ſubſtitution compendieuſe par laquelle le teſtateur, en inſtituant ſon héritier, lui en ſubſtitue un autre en cas de décès.

Enfin la ſubſtitution réciproque, qui eſt l'appel de tous les héritiers inſtitués par un même teſtament à l'hérédité l'un de l'autre.

A quoi bon toutes ces diſpoſitions, lorſque la loi imprescriptible de la nature nous déſigne invariablement, le point où doivent aboutir toutes les combinaiſons ?

On doit donc déſormais s'attendre de voir oubliés ces termes d'inſtitution, de ſubſtitution d'héritier, puiſque les droits du ſang établiſſent une chaîne inaltérable d'hérédité, en preſcrivant à chacun ce qu'il peut donner, & ce qu'il doit recevoir.

Quant aux donations que ces actes renferment, elles doivent être ſoumiſes à des conditions qui ſeront traitées à leur article.

TITRE SEPTIÈME.

Des donations.

La donation dont l'effet ſemble provoquer la faveur par le caractère de libéralité qu'il imprime, doit être enviſagée ſous différens points-de-vue.

Elle a pour objet de ſatisfaire à des ſentimens d'affection, d'humanité & de reconnoiſſance ; mais auſſi pouſſée quelquefois par des mouvemens contraires, elle ne tend qu'à dépouiller un héritier légitime des droits qu'il n'a ſouvent pas tenu à lui de mériter.

On diſtingue deux eſpèces de donations, ſavoir :

La donation entre vifs;

Et la donation à cauſe de mort.

La première, qui dépouille, dès l'inſtant, le donateur en faveur du donataire, manifeſte une intention plus pure.

La ſeconde, qui ne s'effectue qu'après la mort, & ne grève que l'héritier, préſente plus d'abus, par la diſpoſition d'une choſe dont le teſtateur avoit perdu l'uſage, lors de ſon exécution, & contraſte avec cet axiôme de droit « *Le mort ſaiſit le vif* ».

Il eſt, cependant, vrai de dire que le reſpect porté aux dernières volontés d'un bon père, d'un bon parent, d'un bon mari, reſſerrées dans de juſtes bornes, eſt un tribut bien légitime dont la reconnoiſſance fait un devoir, & l'acquit, un hommage qui ne peut qu'en perpétuer & honorer la mémoire.

Juſqu'ici la loi ſur les donations a varié, comme dans ſes autres diviſions, ſuivant les coutumes où ſon deſpotiſme s'exerçoit ; & auſſi peu active que prévoyante ſur l'intérêt général qu'elle gouvernoit, chacun étoit forcé de plier ſous le joug injuſte qu'elle lui impoſoit : mais, aujourd'hui que la nature reprend ſes droits, ce monſtre défectueux qu'elle enfantoit, doit périr avec elle pour rendre à l'homme la liberté qu'elle lui avoit ravie.

Sous cette loi deſtructive, on pouvoit diſpoſer dans

un canton de la totalité de ſa fortune au préjudice de ſes héritiers.

Dans un autre elle réſervoit une légitime dont la modique fixation ne pouvoit qu'augmenter les regrets d'une privation injuſte.

Ici, elle concédoit à vie, la jouiſſance d'une ſucceſſion entière.

Là, elle autoriſoit la diſpoſition des meubles & acquêts, & tiers des propres; à perpétuité, &c. &c.

Enfin, les vols qu'elle faiſoit à la ſociété en diviſant toute harmonie, altéroit tous les reſſorts propres à l'entretenir.

C'eſt à l'auguſte ſénat à nous venger de tant de forfaits, en rétabliſſant par ſa ſageſſe, l'ordre qu'elle ſembloit prendre plaiſir à intervertir.

D'après le principe fondé ſur les droits de l'homme, toute propriété légitime doit être conſervée à celui qui y eſt appelé; & ce caractère de propriété ſemble, dans ſon ſens littéral, emporter la faculté d'en diſpoſer indéfiniment.

Il eſt, cependant, des devoirs de ſociété à remplir, qui impoſent l'obligation de tranſmettre à nos héritiers, ce que nous tenons de la bienfaiſance de nos auteurs, & ſont abſolument contraires à l'eſprit des donations; cependant, en refondant la liberté il ne faut pas l'aſſervir par des loix trop ſévères qui en faſſent regretter le retour: il eſt des circonſtances impérieuſes qui leur commandent, auxquelles il eſt diſpenſable d'obéir : & ce n'eſt qu'en obſervant un juſte milieu, que chaque individu, forcé d'en reconnoître la profondeur, y trouvera le bien-être général & particulier que leur exécution doit conſommer.

De ces vérités les plus conſtantes, il réſulte que tout homme libre doit avoir la faculté d'aliéner, pour ſon uſage perſonnel, les biens qui lui ſont propres, pourvu que le contrat en ſoit ſincère, & ne préſente aucun moyen d'avantager directement ni indirectement l'acquéreur, au préjudice de l'héritier légitime.

Conditions des donations.

Art. I. Toutes donations entre vifs ne peuvent valoir qu'avec tradition réelle & effective, ni excéder la proportion que le donateur doit établir entre sa jouissance personnelle & ses libéralités; autrement elles seroient considérées comme frauduleuses & nulles.

Art. II. Tous avantages indirects doivent être proscrits, comme contraires aux droits du sang.

Et par ce titre doit s'entendre toute donation dont l'objet, pouvant par des évènemens possibles retourner de droit au donataire, excéderoit la portion pour laquelle il y seroit fondé légitimement comme héritier.

Art. III. Toute donation entre vifs en faveur d'étrangers, ne peut être permise entre gens mariés, ayant enfans ou non; les engagements qu'ils contractent par leur union devant écarter toute idée de sentiment ultérieur qui pourroit altérer l'harmonie qui doit en être la base.

Art. IV. Toute donation ou avantage provoqué par un commerce clandestin & illicite reconnu, doit s'annuller de plein droit, comme contraire aux mœurs.

Art. V. Toute fondation de prières doit être abolie, chacun ayant la faculté de participer de cœur & d'esprit pendant sa vie à ces bonnes œuvres, & d'en rendre par-là, l'effet plus méritoire après sa mort.

De l'étendue des donations de l'homme & femme libres.

Art. I. Tout homme & femme libres, (c'est-à-dire en âge de tester & non mariés) peut disposer par donation entre vifs, des biens qui lui sont propres jusqu'à la concurrence de ce dont ses facultés connues lui permettent la distraction de sa jouissance personnelle & conforme à son état.

Art. II. Toute donation contraire à l'esprit du précédent article, (en vue de dépouiller des héritiers) seroit nulle en faveur du donataire, mais profiteroit à l'héritier

qu'elle auroit grevé, dès l'inſtant que ſa nullité feroit prononcée.

Art. III. Tout donateur dont la mauvaiſe intention ſeroit ainſi reconnue, demeureroit interdit pour la faculté d'aliéner, d'une manière quelconque, les biens qui lui reſteroient & qu'il pourroit recueillir, n'ayant déſormais aucun prétexte de beſoins néceſſaires à ſa ſubſiſtance, dont il auroit lui-même borné l'étendue.

Art. IV. Tout homme libre ayant des propres, peut diſpoſer par teſtament de ſes meubles & acquêts, comme provenant de ſon induſtrie, après toutefois que ſes propres réels & fictifs auront été remplacés s'il y a lieu.

Art. V. Il pourra encore diſpoſer du tiers de ſes propres; mais dans ce cas, la donation de meubles & acquêts ſera réduite aux deux tiers d'iceux, l'autre tiers devant reſter aux héritiers, par forme d'indemnité du tiers des propres, & pour rendre aux dépens des fruits d'affection ce qu'un ſentiment contraire auroit enlevé à celui de la nature.

Art. VI. Tout homme libre n'ayant point de propres, mais ſeulement des meubles & acquêts, ne pourra diſpoſer que du tiers de ſes acquêts, & des deux tiers de ſes meubles.

Art. VII. Et dans le cas où il n'auroit que des meubles, il ne pourra diſpoſer que du tiers.

Art. VIII. Tout enfant naturel libre pourra diſpoſer, de toute manière, des fruits de ſon induſtrie; n'ayant pas d'obligation plus marquée que celle de ſon penchant.

Art. IX. Si cependant il étoit prouvé par quelqu'acte authentique qu'il eût reçu quelqu'avantage réel, ſa diſpoſition ſur cet objet ſe réduira à moitié de ſa valeur, en faveur d'étrangers; le ſurplus retournera à la famille, d'où ledit avantage ſera provenu.

Et dans le cas où il décéderoit marié ſans enfans & ab inteſtat, ſa ſucceſſion paſſera de droit à la nation dans la même proportion; la jouiſſance réſervée à la femme

ſurvivante, comme il eſt obſervé ci-devant titre III des réglemens de communauté.

De l'homme & femme mariés.

Art. X. Tout homme marié ayant enfans, ne pouvant avoir d'affection plus légitime que ſa femme & ſes enfans, ne peut diſpoſer par donation d'aucun de ſes propres meubles & acquêts.

Art. XI. Si cependant par quelque motif de reconnoiſſance particulière ou d'humanité, il deſiroit le manifeſter en mourant, il ne pourra en étendre l'effet au-delà de la valeur du tiers d'une année de revenu de ſes propres, dont la libre diſpoſition ſemble avoir été affectée à ſes jouiſſances perſonnelles pendant ſa vie.

Art. XII. Tout homme marié qui n'aura pas d'enfans, ne pourra diſpoſer qu'en faveur de ſa femme ou ſurvivant, & ſeulement de la propriété de ſes meubles & conquêts dont la jouiſſance lui eſt concédée, le remplacement des propres préalablement exécuté, ſauf l'exercice de la faculté accordée par le précédent article.

Art. XIII. Dans le cas où il n'auroit pas de propres, le don n'aura d'effet que ſur la totalité des meubles & le tiers des conquêts.

Art. XIV. Enfin, s'il n'a ni propres ni conquêts, le don ſe réduira au tiers des meubles.

Art. XV. Tout homme marié peut & doit même faire participer ſes enfans, par quelqu'acte que ce ſoit, pour cauſe de mariage, ou autrement, à la jouiſſance de ſes facultés, & autant que faire ſe peut, dans une même proportion, pour prévenir les jalouſies.

La cauſe de mariage eſt d'autant plus favorable qu'en ſecondant les vues du créateur, elle promet à la ſociété un plus grand concours de lumières, dont la propagation ne peut qu'étendre ſes jouiſſances.

Art. XVI. Tout homme veuf & ſans enfans rentre dans la claſſe d'homme libre, & peut diſpoſer dans les mêmes proportions.

Art. XVII. Désormais tous les François ne composant qu'un peuple de frères, il sera permis de consacrer cette union par la disposition que la loi doit autoriser, de la part de tout homme libre, & par testament, en faveur d'établissemens utiles pour la société, jusqu'à concurrence néanmoins de la valeur de son mobilier, pourvu toutefois qu'elle n'excède pas celle des propres ou acquêts échus à ses héritiers & provenans de sa succession, & qu'il s'y en trouve de l'une ou de l'autre espèce.

En rapprochant toutes les parties de ce mémoire, son ensemble ne présente que l'application des vrais principes de droiture, de justice & d'égalité, qui constituent la vertu la plus épurée de l'homme; sa pratique exacte ne pourroit qu'étendre par-tout son heureuse influence sur les mœurs, & coalisant, les différens intérêts de la société, produire cette unité de sentiment qui est l'ame vivifiante d'un grand peuple & d'un bon gouvernement

Le mécanisme sublime de notre constitution avance vers sa perfection; sa base inébranlable en assure la durée; & les ressorts ingénieux qu'on y a employés n'ont plus besoin pour la consolider que du dernier poli qui en condensera tous les mouvemens.

O vous! dont la gloire immortelle s'accroît chaque jour par vos bienfaits, illustres restaurateurs de la liberté & des attributs de l'homme, sous les auspices du meilleur des rois, voyez, admirez votre ouvrage! Reconnoissez en son ensemble le tableau du monde à sa création, que son divin fondateur se plut à enrichir de toutes ses perfections! Donnez une dernière touche à ces traits si frappans, qui caractérisent le génie de l'artiste le plus consommé, & sensibles aux préceptes de ce poëte sage & profond,

» *Sans cesse relisez, retouchez votre ouvrage* ».

S'il est dans la nature de l'homme de se laisser surprendre par des apparences trompeuses, c'est le triomphe de la sagesse & de sa raison de savoir le reconnoître.

IMPOT PERSONNEL.

MESSIEURS,

Autant il eſt conſolant pour l'humanité de voir la diviſion de l'impôt d'induſtrie prononcée par votre décret du 9 Décembre, autant le vrai citoyen ſe trouve encouragé dans ſes réflexions que ſon zèle & les actes multipliés de votre bienfaiſance autoriſent.

En développant les dangers de cet impôt par mon adreſſe du premier Décembre, je me référois à un précédent mémoire ſur les finances en général que j'eus l'honneur de vous adreſſer le 8 Août précédent, & je ne puis que régretter qu'il n'ait pas ſubi un aſſez ſérieux examen pour en faire apprécier l'enſemble & les conſéquences.

En diviſant l'impôt par claſſes vous avez, Meſſieurs, opéré eſſentiellement le ſoulagement de la claſſe indigente, qui méritoit toute votre attention; mais on ne peut ſe diſſimuler que la contribution des autres n'offre aucune proportion réelle dans leur participation, & ſemble détruire l'effet qu'il devoit produire pour ne lui laiſſer que le nom d'impôt d'induſtrie & une partie de ſes dangers.

1°. Le commerce dont les richeſſes immenſes ſont le fruit de l'induſtrie, ne le ſupporte pas dans une proportion plus étendue que le propriétaire foncier, quoique ce dernier ſoit ſoumis à toutes les charges de la propriété; la diſtraction des magaſins & boutiques ſur l'eſtimation qui doit lui ſervir de baſe, offre même des moyens de faveur qui répugnent à l'eſprit de juſtice & d'égalité, ame de notre heureuſe conſtitution.

2°. Le paſſage ſubit d'une claſſe à une autre ſuppoſe dans les facultés, une différence qui très-ſouvent n'exiſte pas.

3°. Les claſſes ne ſont pas aſſez multipliées, il exiſte dans la plupart des villes plus de loyers de 100 à 300 liv. que de 3 à 500 liv.; il en eſt même (Château-du-loir)

où il ne s'en trouve pas un de cette dernière claſſe, quoiqu'il y ait bien des fortunes de 3,000 à 10,000 liv. ; la participation de chacun ne pourra donc atteindre l'équilibre qui doit en être le but.

4°. Les propriétaires qui craindront la ſurcharge des villes, ſe retireront à leur maiſon de campagne ; (ce qui ne s'effectue déja que trop). Ils feront valoir leurs domaines par des domeſtiques, ils expulſeront leurs fermiers, leur conſommation ſera beaucoup moins conſidérable ; de là il reſultera la déſertion des villes, la ruine du commerce & de l'induſtrie, l'anéantiſſement des fortunes & des reſſources de l'artiſan, du pauvre & des fermiers ainſi expulſés qui en réduira le plus grand nombre à la mendicité ; enfin la diminution forcée du prix des loyers produira la ruine des propriétaires de maiſons, le diſcrédit ſur la vente des biens nationaux, & la deſtruction de l'impôt dès ſa naiſſance ; le produit de l'impôt foncier en ſera même ſenſiblement altéré par l'effet des contre-lettres & de leur tolérance qui deviendra la cauſe de tout.

Le plan de finance que j'avois propoſé, Meſſieurs, prévenoit tous ces inconvéniens ; il ſatisfaiſoit aux intérêts reſpectifs par l'établiſſement d'une maſſe proportionnelle d'impôts beaucoup plus conſidérable & moins onéreuſe que ci-devant, au moyen de ce que tous les états y participoient conformément aux facultés de chacun ; & pour s'en convaincre, il ſuffit d'en rappeler les diviſions, ſavoir:

1°. Un impôt territorial de 300 millions à raiſon des 4 ſ. pour liv. du revenu, diviſible en impôt de propriété & impôt d'exploitation ci. 300,000,000 l.

2°. Les 2 d. pour liv. de taille de propriété, ci. 12,500,000

3°. Un impôt d'induſtrie ſur le commerce pour indemnité de frais d'armement deſtiné à le ſoutenir, ci. 30,000,000

4°. Un impôt de charité formé du ſ.

pour

pour liv. des impôts directs, ci........	21,000,000
5°. Le remplacement de la contribution patriotique par un impôt pendant quatre ans, à raison du quart des impôts directs par chacun, ci...............	82,500,000
6°. Le remplacement de la gabelle par des droits perceptibles aux salines, lors des enlèvemens, ci......................	40,000,000
7°. Le remplacement du tabac par des droits perceptibles aux frontières, ci.....	30,000,000
8°. Le remplacement des aides par des octrois, ci......................	80,000,000
9°. La partie de domaines avec ses annexes, ci......................	70,000,000
10°. L'établissement d'un timbre extraordinaire peu sensible par sa subdivision à l'infini, ci......................	30,000,000
11° Les traites ci................	20,000,000
12°. Les postes & messageries, ci....	15,000,000
TOTAL...	731,000,000 liv.

Cette masse susceptible d'augmentation par l'exercice de ses bases & de son ensemble, présentoit d'autant plus d'avantages que les 165 millions excédant les besoins, favorisoient le choix des impôts les moins onéreux.

Pénétré des sentimens du plus pur patriotisme, je me reprocherois, Messieurs, de hasarder la moindre assertion dans une circonstance aussi délicate : je n'ai fondé mes principes que sur les connoissances locales que l'exercice de mon état nécessitoit ; & jaloux de les employer au bonheur public, je trouverois le plus grand mérite dans les sacrifices qu'elles m'ont coûtés, si je pouvois être assez heureux pour y concourir par leur développement.

Si, frappés des conséquences de ce mémoire, vous daigniez, Messieurs, le prendre en considération, par une

235

ſuſpenſion proviſoire de l'impôt perſonnel ; ſon remplacement ſe trouve dans les articles 2, 3, & 10 du tableau ci-deſſus formant enſemble 72,500,000 liv. ; il en réſulteroit un avantage réel dans l'eſtimation des biens relative à l'impôt foncier qui lui feroit atteindre ſa perfection, & ce ſeroit le comble du bienfait.

P. S. Je ſupplie Meſſieurs les députés d'honorer de leur attention, non-ſeulement les idées tracées dans ce mémoire, mais encore celles que j'ai pris la liberté d'adreſſer à l'Aſſemblée dans pluſieurs mémoires dont j'offre de dépoſer les minutes, & relatifs à l'impôt en général, aux moyens de libération des dettes de l'état, au remboursement des dîmes, à l'affranchiſſement de féodalité, aux dangers de l'impôt perſonnel, à l'organiſation de la partie des domaines, & aux abus des avancemens aux places de finances *dont je ſuis une des principales victimes*, ſur leſquels j'ai l'honneur d'adreſſer à Monſieur le Préſident un exemple frappant.